

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 681

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher,
Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE 8

À l'alinéa 14, après le mot :

« maximale »,

insérer les mots :

« et non renouvelable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la suspension à titre conservatoire des activités d'une association ou d'un groupement qui fait l'objet d'une procédure de dissolution administrative peut être fixée pour une durée maximale de trois mois, non renouvelable.